



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/7

Distr. générale
15 décembre 2015

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la
Convention de Minamata sur le mercure et de la première
réunion de la Conférence des Parties à la Convention :
questions qui, conformément à la Convention, doivent
faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à
sa première réunion**

**Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence
des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure
et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial**

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 5 de son article 13, la Convention de Minamata sur le mercure institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles. Ce mécanisme a pour but d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Le paragraphe 6 de l'article 13 prévoit, dans ce mécanisme, l'inclusion de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ainsi que d'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. Le paragraphe 7 du même article décrit le soutien que devra fournir le FEM, précisant que le FEM fournira en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. En outre, le paragraphe 8 de l'article 13 précise que lorsqu'il fournit des ressources, le FEM devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts. Le paragraphe 10 de l'article 13 prévoit que la Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence des Parties, d'arrangements pour donner effet au fonctionnement du mécanisme.
2. L'élaboration des orientations que doit fournir la Conférence des Parties au FEM, conformément au paragraphe 7 de l'article 13, est abordée dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/8, tandis que le fonctionnement du mécanisme de financement, pour ce qui concerne le programme international spécifique, est examiné dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/9.
3. Dans le paragraphe 2 de la résolution relative aux dispositions financières (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que le Comité de

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

négociation intergouvernemental devrait rédiger, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, un projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties sur les modalités d'application des dispositions pertinentes des paragraphes 5 à 8 de l'article 13. Lors de sa sixième session, le Comité a prié le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure de continuer à collaborer avec le secrétariat du FEM aux fins de l'élaboration d'un mémorandum d'accord afin que celui-ci puisse être examiné à la septième session du Comité et adopté à la première réunion de la Conférence des Parties. Pour ce faire, le secrétariat provisoire devra tenir compte des enseignements tirés de certains accords multilatéraux sur l'environnement et des débats tenus au cours de la sixième session du Comité.

4. Conformément à cette demande, plusieurs réunions ont eu lieu entre le secrétariat intérimaire et celui du FEM depuis la sixième session du Comité afin d'examiner de manière approfondie les éléments à incorporer dans le mémorandum d'accord et d'en préparer une première version. Dans le cadre de la préparation de ce projet de mémorandum d'accord, figurant dans l'annexe de la présente note, le secrétariat intérimaire a également continué à examiner les mémorandums d'accord déjà conclus entre le Conseil du FEM et les conférences des Parties à divers accords multilatéraux sur l'environnement. Le secrétariat s'est également entretenu, le cas échéant, avec les secrétariats administrant ces accords, notamment le Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, prenant ainsi en considération leurs expériences et les enseignements qu'ils en ont tirés.

5. Le Comité souhaitera peut-être examiner le projet de mémorandum d'accord et l'approuver à titre provisoire afin de le transmettre pour examen au Conseil du FEM avant qu'il ne soit examiné et éventuellement adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Annexe

Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (ci-après dénommée « la Conférence des Parties ») et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé « le Conseil »),

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, qui définit un Mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi que le paragraphe 6 de l'article 13, qui précise que le Mécanisme « inclut la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ainsi qu'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique »,

Rappelant également le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, qui précise que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties » et que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte » et qui « énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières »; en outre, la Conférence des Parties « énonce des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial »,

Rappelant en outre le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, qui prévoit que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes », ainsi que le paragraphe 8 de l'article 13, qui précise que lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts »,

Rappelant le paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, tel que modifié lors de la cinquième Assemblée du FEM, en mai 2014, qui prévoit que le FEM est « l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure »,

Après s'être consultés et compte tenu des aspects pertinents de leurs structures de gouvernance, telles que reflétées dans leurs instruments constitutifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Définitions

1. Aux fins du présent Mémorandum d'accord, il faut entendre par :
 - a) « Assemblée », l'Assemblée du FEM telle que définie dans l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
 - b) « Conférence des Parties », la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure;
 - c) « Convention », la Convention de Minamata sur le mercure;
 - d) « Conseil », le Conseil du FEM tel que défini dans l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
 - e) « FEM », le mécanisme établi par l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
 - f) « Instrument du FEM », l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
 - g) « Partie », une Partie à la Convention de Minamata sur le mercure; et,

- h) « Mercure », les substances visées par la Convention de Minamata sur le mercure.

Objet

2. L'objet du présent Mémoire d'accord est d'établir les modalités de la relation entre la Conférence des Parties et le Conseil visant à donner effet aux dispositions qui sont associées à la Caisse du FEM et qui figurent dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de l'article 13 de la Convention et dans les paragraphes 6, 26 et 27 de l'instrument du GEF.

Orientations de la Conférence des Parties

3. La Conférence des Parties fournira au FEM des orientations appropriées, conformément au paragraphe 7 de l'article 13. Ces orientations porteront notamment sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. Ces orientations porteront également sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la caisse du FEM. Ces orientations seront examinées par la Conférence des Parties au plus tard à sa troisième réunion, et, par la suite, à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 11 de l'article 13. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties pourra décider de mettre à jour ou de réviser ces orientations. Par la suite, la Conférence des Parties conviendra avec le FEM des dispositions supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le présent Mémoire d'accord.

Conformité avec les orientations de la Conférence des Parties

4. Le Conseil assure le bon fonctionnement du FEM en tant que source de financement des activités à mener en application de la Convention, conformément aux orientations que lui donne la Conférence des Parties.

5. Le Conseil peut saisir la Conférence des Parties de toute question découlant des orientations adoptées par celle-ci. En particulier, si la Conférence des Parties donne postérieurement à sa première réunion des orientations au FEM, le Conseil peut consulter la Conférence des Parties afin d'obtenir une mise à jour ou des précisions sur les orientations existantes compte tenu des nouvelles directives ou des directives supplémentaires qu'il reçoit.

6. Les décisions relatives au financement de projets et d'activités spécifiques devraient être prises d'un commun accord par la Partie pays en développement ou à économie en transition concernée et le FEM, conformément aux stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi qu'aux conditions requises et établies par la Conférence des Parties pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. Le Conseil du FEM est chargé d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie considère qu'une décision du Conseil concernant un projet particulier n'a pas été prise conformément aux orientations fixées par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, et si, après examen, la Conférence des Parties décide que les préoccupations de la Partie concernée sont valables, elle demandera au FEM des précisions et elle analysera les observations présentées par la Partie concernée ainsi que la réponse du FEM. Si la Conférence des Parties considère que la décision du Conseil du FEM relative à un projet déterminé n'est conforme ni aux stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ni aux conditions requises et établies par la Conférence des Parties pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, elle peut décider de demander au FEM de proposer et d'appliquer une solution pour prendre en compte les préoccupations exprimées au sujet du projet en question.

Établissement des rapports

7. Afin de s'acquitter de ses obligations de rendre compte à la Conférence des Parties, le FEM préparera et présentera des rapports pour examen par la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires. Les rapports du Conseil seront des documents officiels des réunions de la Conférence des Parties.

8. Les rapports du Conseil contiendront notamment des informations sur les activités liées à la Convention et sur la conformité de ces activités avec les orientations de la Conférence des Parties, ainsi que des informations sur toute décision prise par la Conférence des Parties et transmise au FEM, en vertu de l'article 13 de la Convention.

9. Les rapports contiendront notamment les informations suivantes :

- a) Des informations sur la manière dont le FEM a donné suite aux orientations données par la Conférence des Parties, notamment, le cas échéant, en incorporant ces orientations dans les stratégies et les politiques opérationnelles du FEM;

b) Une synthèse des projets approuvés par le Conseil, ainsi que de ceux qui sont associés au mercure et qui ont été exécutés au cours de la période couverte par le rapport, avec des précisions sur les ressources provenant du FEM, sur les autres ressources allouées à chacun de ces projets, et sur l'état d'avancement de chaque projet;

c) Une liste des projets associés au mercure et approuvés par le Conseil, y compris les projets intersectoriels financés par le FEM en dehors du cadre du mécanisme financier de la Convention portant sur le mercure, avec des précisions sur l'ensemble des ressources financières qui sont allouées à ces projets; et

d) Au cas où une proposition de projet figurant dans un programme de travail n'est pas approuvée par le Conseil, les raisons motivant ce refus.

10. Le Conseil établira également des rapports sur les activités de suivi et d'évaluation du FEM pour ce qui concerne des projets dans le domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets associés au mercure.

11. Sur demande de la Conférence des Parties, le Conseil fournira également des informations sur d'autres questions relatives à l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 5 de l'article 13 et qui se rapportent à la Caisse du FEM. Si le Conseil rencontre des difficultés à donner suite à cette demande, il en fera part à la Conférence des Parties, qui trouvera, avec le Conseil, une solution convenant aux deux.

12. Le Conseil inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties tout avis qu'il pourrait avoir sur les orientations fournies par la Conférence des Parties.

13. La Conférence des Parties pourra saisir le Conseil de toute question découlant des rapports qu'elle aura reçus de ce dernier.

Suivi et évaluation

14. Comme prévu au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties examinera, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties au FEM, constituant l'une des deux entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme institué en vertu du présent article, ainsi que l'efficacité du FEM et sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du Mécanisme.

15. Afin de préparer l'examen du FEM, qui constitue l'une des deux entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme au titre de la Convention, la Conférence des Parties prendra en compte, le cas échéant, les rapports de la Cellule indépendante de suivi et d'évaluation du FEM ainsi que les opinions du FEM. Si nécessaire, la Cellule indépendante de suivi et d'évaluation consultera le secrétariat de la Convention lors de la préparation des évaluations des activités du FEM associées au mercure.

16. En se fondant sur les examens susmentionnés, la Conférence des Parties fera part au Conseil des décisions pertinentes qu'elle a prises à la suite desdits examens pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du GEF dans l'aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention.

Coopération entre les secrétariats

17. Le secrétariat de la Convention et le secrétariat du FEM communiqueront et coopéreront entre eux et se consulteront de façon régulière afin d'améliorer l'efficacité du FEM dans l'aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie de transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention.

18. En particulier, conformément au cycle des projets du FEM, le secrétariat de la Convention sera invité à formuler des commentaires sur les propositions de projets relatifs au mercure qui sont en cours d'examen en vue de leur inclusion dans un projet de programme de travail, notamment pour déterminer si ces propositions sont conformes aux orientations données par la Conférence des Parties.

19. Les secrétariats de la Convention et du FEM se consulteront mutuellement sur les projets de documents concernant la Convention et le FEM et prendront en compte tous les commentaires avant de publier la version finale desdits documents.

20. On trouvera la documentation officielle de la Convention ainsi que du FEM, y compris des informations sur les activités relatives aux projets, sur les sites Internet respectifs de la Convention et du FEM.

Représentation réciproque

21. Dans le cadre du principe de réciprocité, les représentants du FEM seront invités aux réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires concernés, le cas échéant, et les représentants de la Convention seront invités aux réunions du Conseil et de l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion pertinente.

Amendements

22. Le présent mémorandum d'accord pourra être amendé à tout moment par accord écrit entre la Conférence des Parties et le Conseil.

Interprétation

23. Si des divergences apparaissent dans l'interprétation du présent mémorandum d'accord, la Conférence des Parties et le Conseil du FEM pourront être saisis pour examiner toute question, le cas échéant, et mettront tout en œuvre pour trouver une solution acceptable pour tous.

Entrée en vigueur

24. Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence des Parties et le Conseil.

Retrait

25. La Conférence des Parties et le Conseil pourront à tout moment mettre fin au présent Mémorandum d'accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie. Le retrait prendra effet six mois après sa notification et n'affectera ni la validité ni la durée des activités lancées avant qu'il ne soit mis fin à ce Mémorandum d'accord.
